TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°2110085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. Jean-François Marie FEUNTEUN
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU NATURISME EN LIBERTE
LE MOUVEMENT NATURISTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Le juge des référés

Mme Cécile Loirat
Juge des référés

_____

Ordonnance du 11 septembre 2021

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 septembre 2021, M. Feunteun, agissant es-qualités de président de la confédération « le mouvement naturiste » et de membre du bureau de l'association « l'association pour la promotion du naturisme en liberté », demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Sarthe du 10 septembre 2021 interdisant la manifestation déclarée sous le nom de «world naked bike ride Le Mans 2021 » et prévue le samedi 11 septembre 2021 sur le territoire des communes de Changé et du Mans.

Il soutient que :
- la manifestation répond à un mot d'ordre national du « mouvement naturiste » et de l'APNEL au soutien d'une vraie loi climat, de la protection animale et de la biodiversité et des libertés ;
- la « world naked bike ride » se tient depuis 2001 dans une trentaine de pays du monde et dans près de deux cents villes, à l'effet de sensibiliser la population à la crise écologique, au réchauffement climatique, à la nécessaire protection (et à sa constitutionnalisation) des animaux et à la défense de l'humanité ;
- Les trois villes de Bordeaux, Le Mans et Metz ont été choisies pour le déroulement de cette manifestation ;

Sur l'urgence :
- compte tenu de la date d'intervention de l'arrêté, la condition d'urgence à 48 heures prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
- l'interdiction de la manifestation prévue est une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation, son corollaire ;

- la circonstance que l'objet d'une manifestation soit susceptible de heurter une partie de l'opinion n'est pas de nature à en justifier l'interdiction ;
- l'Etat se doit de protéger le droit de réunion pacifique ;
- la décision litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- le préfet de la Sarthe commet une erreur d'appréciation en estimant qu'il y a un risque d'atteinte à l'ordre public en raison de l'exhibition sexuelle ; il s'agit d'une manifestation bienveillante, destinée à sensibiliser le public par l'humour ;
- les conditions du délit d'exhibition sexuelle de l'article 222-32 du code pénal ne sont pas réunies ici ; la nudité, qui ne se confond pas avec la sexualité, n'est pas par elle-même obscène et la montrer à autrui ne constitue pas une agression, en l'absence de toute intention de choquer ou de provoquer ; or, la loi pénale est d'interprétation stricte et tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé ;
- il n'y a pas de trouble à l'ordre public, s'agissant d'un mouvement pacifiste et festif ;
- l'interdiction litigieuse prive les organisateurs et participants d'un moyen d'action important pour interpeller et éveiller les consciences ; une manifestation « habillée » n'aura pas le même impact qu'une manifestation « déshabillée » ;
- sociologiquement, il y a convergence entre le mouvement naturiste et les causes écologiques et anticonsuméristes ;
- l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice des libertés individuelles est disproportionnée ; la liberté de choix vestimentaire est d'ailleurs régulièrement défendue par la juridiction administrative française ou la Cour européenne des droits de l'homme ; le contrôle juridictionnel a évolué vers un contrôle de proportionnalité ; la prohibition opérée par le préfet de la Sarthe de la nudité publique, pourtant dépourvue de toute connotation sexuelle, n'est ni nécessaire ni proportionnée ;
- la pratique du nudisme se développe en France ; son utilisation projetée ici n'a pas pour objet de choquer ou importuner autrui ; son seul propos est de servir des causes sociétales, notamment la défense de l'environnement ;
- l'interdiction est disproportionnée en l'absence de circonstances particulières.

Vu :
- la Constitution ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Loirat, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se*

prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Selon l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique ».* L'article L. 522-3 de ce code dispose cependant *: « lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».*

2. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie. La liberté de manifestation doit toutefois être conciliée avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public. L'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public.

3. L'association pour la promotion du naturisme en liberté et le mouvement naturiste a déclaré, par un courrier du 20 août 2021, reçu le 1er septembre suivant par les services de la préfecture de la Sarthe, la manifestation dite « World Naked Bike Ride » prévue se dérouler le samedi 11 septembre 2021 de 14 heures à 18 heures sur le territoire des communes de Changé et du Mans, consistant en un cheminement à bicyclette, avec, pour les participants, le port de vêtements facultatif. Le préfet de la Sarthe a informé les organisateurs de l'évènement lors d'une réunion tenue en préfecture et par audio conférence, le 9 septembre 2021, que le fait de défiler nu aux abord d'un parc fréquenté par le public dans la commune de Changé et dans les rues passantes du Mans, était de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle réprimé par le code pénal. Le récépissé de déclaration, délivré par cette autorité préfectorale le même jour, a fait, en conséquence, condition aux participants de porter un vêtement couvrant les parties sexuelles et la poitrine pour les femmes. Les organisateurs ont protesté contre cette condition par courriel du 9 septembre 2021 à 17 heures et publié leur opposition sur les réseaux sociaux et appelé le public à participer « déguisé ou aussi nu que vous osez ». Le préfet de la Sarthe a interdit cette manifestation par un arrêté 10 septembre 2021, dont l'association pour la promotion du naturisme en liberté et M. Feunteun, administrateur de cette association, et en son nom propre, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution.

4. La manifestation « World Naked Bike Ride Le Mans 2021 », dont le but et les motifs ont été portés à la connaissance du public par le site Internet du mouvement naturiste, qui appelle à y participer « déguisé ou aussi nu que vous osez », est prévue se dérouler à proximité d'un grand parc public sur le territoire de la commune de Changé et dans les rues passantes du centre ville du Mans, et, ainsi que dit au point précédent, le samedi 11 septembre 2021 de 14 heures à 18 heures. Alors même que le but de cette manifestation serait « le respect de l'environnement et la sortie des énergies décarbonées, le développement des déplacements doux urbains et le respect de la liberté d'être… même nu », aux termes de l'affiche diffusée, qui représente au demeurant deux cyclistes nus sur un tandem, le préfet de la Sarthe, en estimant que cette manifestation était de nature à troubler l'ordre public compte tenu de l'ampleur du parcours, des lieux traversés, du jour et de l'horaire choisis, de l'itinéraire traversant les principaux lieux touristiques du centre-ville du Mans et un grand parc public sur le territoire de la commune de Changé, ainsi que des moyens de sécurité

publique pouvant être alloués, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction de la requête de M. Feunteun, agissant es-qualités de président de la confédération « le mouvement naturiste » et de membre du bureau de l'association « l'association pour la promotion du naturisme en liberté », sont manifestement mal fondées et doivent être rejetées selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Feunteun est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Feunteun et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2021.

Le juge des référés,

C. LOIRAT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,